Publié le : 04/11/2026

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire 26-DST-359

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD112)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la permission de voirie n°2026_10_AI_0475 délivré par le service départemental du Maine-et-Loire en date du 20 octobre 2026 ;

Vu la demande effectué le 22 septembre 2026 par l'entreprise **SAS JUSTEAU TP** sise 1 rue Principale – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour occuper le domaine public **avenue Amiral Chauvin (RD112),** sur le coté droite du bâtiment situé au numéro 9 de la voie, dans le cadre des travaux de raccordement vers le réseau télécoms pour le compte de Podelhia ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 5 jours dans la période du 9 au 20 novembre 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, avenue Amiral Chauvin (RD112), la circulation des véhicules peut être perturbée pendant toute la durée des travaux. La circulation des piétons est interdite, de même que celle relative aux cyclistes. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAS JUSTEAU TP**, dûment autorisé.

Article 3 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **SAS JUSTEAU TP,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SAS JUSTEAU TP**.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SAS JUSTEAU TP** doit procéder à son affichage sur site (hors supports du domaine public), de même que son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SAS JUSTEAU TP.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 novembre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 M. et L.

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr